

VD_FINDINFO ML / 2020 / 76 vom 6. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2020___76

FR: VD_FINDINFO ML / 2020 / 76 du 6 avril 2020

IT: VD_FINDINFO ML / 2020 / 76 del 6 aprile 2020

Regeste

DÉBAT DU TRIBUNAL, RÉSERVE DE L'ORDRE PUBLIC, OUVERTURE DE LA FAILLITE, DÉCISION ÉTRANGÈRE, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION | 166 al. 1 LDIP, 166 LDIP, 167 LDIP, 27 al. 1 LDIP, 27 LDIP, 327 CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

LDIP). Lorsque cet état ne peut pas être reconnu, le solde n'est pas remis à la masse en faillite étrangère ou aux créanciers de la faillite principale, mais il est réparti entre les créanciers non privilégiés de la faillite ancillaire suisse (art. 174 al. 1 LDIP) (ATF 138 III 628 précité). Comme précédemment relevé, une décision étrangère en matière de faillite et de concordat est reconnue en Suisse aux conditions des art. 166 ss LDIP. Dans sa teneur au 31 décembre 2018, l'art. 166 al. 1 LDIP disposait qu'une décision de faillite étrangère rendue dans l'Etat du domicile du débiteur est reconnue en Suisse à la réquisition de l'administration de la faillite ou d'un créancier : a) si la décision est exécutoire dans l'Etat où elle a été rendue ; b) s'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'art. 27 et c) si la réciprocité est accordée dans l'Etat où la décision a été rendue. Aux termes de l'art. 166 al. 1 LDIP nouveau, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2019 (RO [Recueil officiel] 2018, pp. 3263), une décision de faillite étrangère est reconnue en Suisse à la requête de l'administration de la faillite étrangère, du débiteur ou d'un créancier : a) si la décision est exécutoire dans l'Etat où elle a été rendue; b) s'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'art. 27, et c) si la décision a été rendue : 1) dans l'Etat du domicile du débiteur, ou 2) dans l'Etat où est situé le centre des intérêts principaux du débiteur, si celui-ci n'était pas domicilié en Suisse au moment de l'ouverture de la procédure étrangère. Outre la possibilité pour le failli de requérir la reconnaissance et la compétence indirecte reconnue à l'Etat où est situé le centre des intérêts principaux du débiteur (art. 166 al. 1 let. c ch. 2 nLDIP), la nouvelle loi se distingue de l'ancienne par l'abandon complet de l'exigence de réciprocité (sur les motifs de la révision, cf. Kuonen, Droit suisse de la faillite internationale, quoi de neuf ?, RSJ 2019, pp. 499-515). Sous l'ancien droit, cette dernière exigence ne devait pas être interprétée avec une excessive sévérité (Lembo/Jeanneret, La reconnaissance d'une faillite étrangère (Art. 166 et ss. LDIP) : Etat des lieux et considérations pratiques, in SJ 2002 II 247, 261). Selon l'art. 199 LDIP, les requêtes en reconnaissance ou en exécution d'une décision étrangère qui étaient pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par celle-ci en ce qui concerne les conditions de la reconnaissance et de l'exécution. Dans la mesure où la présente procédure, introduite par la requête de l'intimé du 13 décembre 2018, était pendante au 1^{er} janvier 2019, la nouvelle loi s'applique à la présente affaire. La reconnaissance du jugement du 15 février 2018 n'est pas soumise à l'exigence de réciprocité. bb) Selon l'art. 167 al. 1 LDIP, la requête en reconnaissance de la

décision de faillite rendue à l'étranger est portée devant le tribunal du lieu de situation des biens en Suisse. L'art. 29 LDIP est applicable par analogie. La jurisprudence a précisé que la reconnaissance d'une décision de faillite étrangère en Suisse ne pouvait être requise à titre préjudiciel, ceci dans le but d'éviter que la procédure ancillaire puisse être contournée et de protéger les droits des créanciers gagistes désignés à l'art. 219 LP et des créanciers non gagistes privilégiés qui ont leur domicile en Suisse qui ne seraient plus sauvegardés s'il était possible de faire reconnaître, à titre préalable dans un procès civil, un jugement de faillite ou un jugement homologuant un concordat par abandon d'actif rendu à l'étranger. Il appartient en conséquence à celui qui veut se prévaloir en Suisse d'un jugement de faillite étranger de requérir sa reconnaissance à titre principal, cela selon la procédure instaurée par les art. 167 à 169 LDIP, ce qui a en principe pour effet d'ouvrir une faillite ancillaire en Suisse, avec les conséquences évoquées ci-dessus (ATF 134 III 366 consid. 5.1.2 et références). La procédure est soumise aux art. 335 à 346 CPC (ATF 139 III 504 consid. 3.1). Dans le canton de Vaud, le tribunal de l'exécution compétent pour statuer à titre principal sur la reconnaissance d'une décision étrangère est le président du tribunal d'arrondissement (art. 45 al. 2 CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]). b)aa En l'espèce, au vu des considérations développées au ch. IIa)bb ci-dessus, il importe peu de savoir si le recourant était domicilié en Suisse ou en Russie au moment de l'ouverture de la procédure de faillite russe. Le premier juge n'était pas compétent pour examiner la conclusion reconventionnelle du recourant en reconnaissance du jugement de faillite en cause. Le recours doit être rejeté sur ce point. bb) Le recourant relève que la doctrine distingue entre effets substantiels ou constitutifs d'une faillite étrangère, qui ne nécessitent pas le recours à la coercition, pouvant être transposés dans l'ordre juridique suisse, et ceux qui ne peuvent sortir leurs effets et y être exécutés sans le concours des autorités suisses, c'est-à-dire qui supposent l'exequatur tout au moins la reconnaissance de la force exécutoire de la décision étrangère, et le recours éventuel à la contrainte publique (Gilliéron, Qu'y-a-t-il de nouveau en matière de faillite internationale ? in RDS 1992 I pp. 259 ss, spéc. 289 ; les dispositions de la nouvelle loi fédérale de droit international privé sur la faillite internationale, Lausanne 1991, pp. 38 et 60) et que la Chambre des recours du Tribunal cantonal a approuvé cette distinction dans un arrêt paru au JdT 2000 II 125, spéc. pp. 126-128. Il soutient que l'interdiction faite par le droit russe de la faillite au créancier de rechercher le paiement de sa créance devant une autre autorité que le tribunal ayant prononcé la faillite est un effet substantiel ou constitutif de cette faillite, ne nécessitant pas le recours à la coercition. Toutefois, l'arrêt cantonal invoqué par le recourant traitait de la question de la qualité pour agir de l'administration d'une faillite étrangère devant les tribunaux suisses. Elle prenait comme base de sa réflexion, dans son considérant 3b)aa), l'arrêt du Tribunal fédéral paru aux ATF 111 III 38 consid. 2 qui a considéré que la violation du principe de l'égalité entre les créanciers résultant d'une décision de faillite étrangère non reconnue en Suisse ne pouvait interdire à un créancier de poursuivre le recouvrement de ses prétentions contre le débiteur en usant des voies de droit que lui offre la législation suisse en vigueur (consid. 2). Ce principe a été repris par le Tribunal fédéral sous l'empire de la LDIP (TF 5A_30/2015 du 23 mars 2015 consid. 6.2 et 6.3 ; TF 5P.246/2000 du 29 août 2000 consid. 2). Ainsi, dans la mesure où la LP donne le droit à l'intimé de requérir l'exécution forcée de sa créance, le jugement de faillite russe, non reconnu en Suisse, ne saurait l'empêcher de le faire. Au demeurant, la reconnaissance de ce jugement de faillite n'aurait pas pour effet d'étendre au territoire suisse les effets de celui-ci, mais provoquerait l'ouverture d'une procédure interne ancillaire limitée au

patrimoine du débiteur sis en Suisse. Il est donc inexact de soutenir que les biens suisses du recourant sont automatiquement soumis à la faillite russe parce que la décision de faillite est exécutoire en Russie. Le recours doit être rejeté sur ce point. III. Le recourant soutient que la reconnaissance en Suisse de la décision du 14 mars 2017 serait contraire à l'ordre public car le comportement de l'intimé procéderait d'un abus de droit. a) Selon l'art. 27 LDIP, la reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée en Suisse si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse (al. 1), exigence du respect de l'ordre public matériel qui a trait au fond du litige, mais également si elle viole certaines règles fondamentales de procédure civile, énoncées exhaustivement à l'al. 2, exigences de l'ordre public procédural, telles que la citation irrégulière, la violation du droit d'être entendu, la litispendance ou la chose jugée. De manière générale, la réserve de l'ordre public doit permettre au juge de ne pas apporter la protection de la justice suisse à des situations qui heurtent de manière choquante les principes les plus essentiels de l'ordre juridique, tel qu'il est conçu en Suisse (ATF 142 III 180 consid. 3.2 ; ATF 126 III 534 consid. 2c ; ATF 125 III 443 consid. 3d). En tant que clause d'exception, la réserve de l'ordre public doit être interprétée de manière restrictive, spécialement en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, où sa portée est plus étroite que pour l'application directe du droit étranger (effet atténué de l'ordre public) ; la reconnaissance de la décision étrangère constitue la règle, dont il ne faut pas s'écarter sans de bonnes raisons (ATF 142 III 180 consid. 3.2 ; ATF 126 III 101 consid. 3b, ATF 126 III 127 consid. 2b et les arrêts cités). Un jugement étranger peut être incompatible avec l'ordre public suisse non seulement à cause de son contenu, mais également en raison de la procédure dont il est issu (ATF 142 III 180 consid. 3.2 ; ATF 126 III 327 consid. 2b ; ATF 116 II 625 consid. 4a et les arrêts cités). Une décision est contraire à l'ordre public matériel lorsqu'elle viole des principes fondamentaux du droit de fond au point de ne plus être conciliable avec l'ordre juridique et le système de valeurs déterminants; au nombre de ces principes figurent, notamment, la fidélité contractuelle, le respect des règles de la bonne foi, l'interdiction de l'abus de droit, la prohibition des mesures discriminatoires ou spoliatrices, ainsi que la protection des personnes civilement incapables (ATF 138 III 322 consid. 4.1; ATF 132 III 389 consid. 2.2.1 TF 5A_409/2014 du 15 septembre 2014 consid. 7.2.1 et références). b)aa) Le recourant soutient que l'intimé commet un abus de droit en introduisant la poursuite en cause, alors qu'il est à l'origine de son départ de Russie en raison des menaces de mort orchestrées contre lui par certains de ses créanciers, dont l'intimé lui-même. Toutefois dans la « déclaration concernant la menace de mort ou de cause de préjudice de santé et de nécessité de commettre un crime » qu'il a adressée le 27 octobre 2015 au Chef du Département de l'Intérieur de la Russie pour le district [...] de la ville de [...], qui ne contient que ses propres déclarations relatives aux événements du même jour, le recourant ne met à aucun moment en cause l'intimé. Quant à la déclaration notariée du 24 avril 2019 d'U._____, outre qu'elle situe les faits qu'il relate au mois d'avril 2016, elle ne met pas davantage en cause l'intimé. L'attestation établie le 23 novembre 2015 par le Chef adjoint du Département de police n° [...] de la Direction de l'intérieur du [...], dont il ressort que le poursuivi a déposé le 23 novembre 2015, ne fait que relater le dépôt par le recourant d'un enregistrement téléphonique et la transmission de cet enregistrement au Département de l'Intérieur de la Russie pour le district [...] de la ville de [...] et est partant impropre à établir la responsabilité de l'intimé dans ces menaces. Quant à la déclaration qu'aurait faite le recourant à l'audience, il ne s'agit que d'une déclaration de partie, insuffisante pour établir que l'intimé a été impliqué dans les événements du 27 octobre 2015. Les faits fondant le moyen tiré de l'abus de droit ne sont donc pas établis, de

sorte que le recours doit être rejeté sur ce point. bb) Le recourant fait valoir qu'il a pris des mesures de droit privé pour soumettre ses biens à la faillite russe en collaborant avec le gestionnaire financier de cette faillite, ce qui rendrait abusive la poursuite en cause. Toutefois comme dans l'arrêt ATF 111 III 36 précité qu'il invoque, le recourant n'a pas établi que l'intimé l'aurait amené à constituer des biens en Suisse pour se ménager de mauvaise foi un objet à faire tomber sous le coup de la poursuite. En outre, une collaboration avec l'administrateur de la faillite russe ne constitue pas une mesure de droit privé soumettant ses biens en Suisse à la faillite russe. D'ailleurs, la décision du 15 février 2018 retient que le recourant « ne possède aucun bien, ainsi que les liquidités suffisantes pour régler les dettes existantes » ce qui a entraîné l'introduction immédiate de la procédure de réalisation, et le recourant n'établit pas s'être dessaisi de ses biens en Suisse au profit du gestionnaire financier russe, conformément à ladite décision de faillite. Ce moyen doit être rejeté. cc) Le recourant soutient que le principe d'exécution générale de l'art. 206 LP et celui d'égalité entre les créanciers dans la faillite, qui sont communs aux droit suisse et au droit russe, relèvent de la réserve de l'ordre public prévue à l'art. 27 LDIP et s'opposent à la reconnaissance de la décision du 14 mai 2017. Ce faisant, le recourant méconnaît que la faillite a des effets territorialement limité (cf. consid IIa)aa) ci-dessus). Même la reconnaissance d'une faillite étrangère nécessite l'ouverture d'une faillite ancillaire limitée au patrimoine du débiteur sis en Suisse (ibidem). On ne voit pas ce qui a empêché le recourant de requérir immédiatement à titre principal auprès du juge compétent la reconnaissance de la décision de faillite russe du 15 février 2018, s'il entendait faire bénéficier, autant que faire se peut, ses créanciers russes de la réalisation de ses biens en Suisse. Le moyen doit être rejeté. IV. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 1'350 fr., doivent être mis à la charge du recourant, qui versera en outre à l'intimé des dépens de deuxième instance, fixés à 1'500 fr. (art. 106 al. 1 CPC ; art.

E. 3

al. 2 et 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.